



REGLEMENT RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNE de SAINT LEGER LES VIGNES

Le Maire de Saint Léger les vignes,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1 :

« Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. [...] »

Vu les principes régissant la propriété publique, notamment :

- Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant,
- L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire,
- L'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable,
- Toute occupation ou autorisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf cas de dérogations fixés par la loi,
- L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnelle. Elle fait l'objet d'un arrêté municipal.

Sur proposition de la commission urbanisme,

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION

Les demandes d'occupation objet du présent règlement concernent exclusivement le domaine public en agglomération de la commune de ST LEGER LES VIGNES (ANNEXE 1), à l'exception des demandes de places de marchés, déjà réglementées dans le cadre du règlement du marché (délibération CM06 2023-05 en date du 04 juillet 2023).

Les demandes soumises à l'obligation d'une autorisation d'occupation du domaine public font l'objet des cas suivants :

- **Demandes dans le cadre d'occupation de l'espace public par des particuliers ou des entreprises dès lors qu'elles n'entrent pas dans le champ des compétences de Nantes Métropole**

Exemple de demandes auprès de la commune : stationnement de nacelle, engin mobile télescopique, machine, grue, engins de levage, benne, camion toupie, véhicules pour travaux/ base de vie, modulaires ou autres cabanes mobilisation d'espace public dans le cadre d'un déménagement, dépôts de matériaux, échafaudage surplombant le domaine public, fermeture totale ou partielle de voies publiques (liste non exhaustive)

- **Demandes liées à l'exercice d'activités commerciales occasionnelles sur l'espace public (hors marché hebdomadaire et commerçants exerçant une activité à l'année sur la commune)**

Exemple de demandes auprès de la commune : stationnement de véhicules de restauration ambulante, Food truck, vente occasionnelle hors alimentation et marché, cirques, manèges ou spectacles divers (liste non exhaustive)

- **Demandes liées à l'exercice d'activités commerciales permanentes sur l'espace public (hors marché hebdomadaire et activités commerciales occasionnelles)**

Exemple de demandes auprès de la commune : implantation de terrasses sur le domaine public (liste non exhaustive)

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Toute occupation privative du domaine public communal doit faire l'objet d'une demande en mairie au moins **1 mois** avant le début envisagé de l'autorisation, à l'adresse suivante :

Par mail : accueil@sliv44.fr

Pour courrier : Mairie de Saint-Léger-Les-Vignes
16 rue de Nantes
44710 SAINT-LEGER-LES-VIGNES

Tout usager peut engager cette démarche : particulier riverain, concessionnaire de service public, maître d'œuvre ou conducteur de travaux, entreprise de BTP, etc.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et est, par ailleurs, soumise à facturation, par le biais **d'un formulaire disponible** sur le site internet de la Mairie.

L'autorisation, délivrée par le Maire sous la forme d'un arrêté, dépend du type d'occupation. Elle donne lieu au versement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 1 du présent règlement et aux tarifs définis par délibération du conseil municipal.

La redevance est payable en mairie auprès du régisseur désigné pour la régie de recette dédiée aux tarifs d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 – CAS PARTICULIERS

Au regard de l'article L2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques, certaines occupations du domaine public sont consenties à titre gratuit.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

5° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement. »

Les autorisations d'occupation du domaine public à but non lucratif

Conformément aux dispositions précédentes, les autorisations d'occupation du domaine public faites par des associations communales dans le cadre de manifestations de nature à répondre à la satisfaction de l'intérêt général, seront soumises à la gratuité.

Toute occupation privative du domaine public communal faite par une association doit faire l'objet d'une demande en mairie au moins **1 mois** avant le début envisagé de l'autorisation, à l'adresse suivante :

Par mail : accueil@sllv44.fr

Pour courrier : Mairie de Saint-Léger-Les-Vignes
16 rue de Nantes
44710 SAINT-LEGER-LES-VIGNES

ARTICLE 4 – PIÈCES A FOURNIR

A l'appui du formulaire qui devra être rempli, daté et signé, dans les délais précisés aux articles 2 et 3 du présent règlement, les pièces justificatives suivantes seront demandées :

- La photocopie de la carte nationale d'identité du demandeur de l'autorisation
- Une attestation d'assurance responsabilité civile indiquant clairement sa période de validité
- Un chèque de caution (dans les cas dans lesquels il est exigé)

Ces documents devront être en cours de validité. La Municipalité se réserve le droit de réclamer ces divers documents dès lors que leur date de validité sera échu.

ARTICLE 5 – TARIFICATION

Les tarifs

Les tarifs d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le paiement

La redevance est payable à l'issue de l'autorisation selon les conditions de calcul ci-dessous et les tarifs définis par délibération du conseil municipal.

Tarifs applicables pour les demandes d'occupation du domaine public liées à des travaux ou faites par des particuliers ou des entreprises pour un usage autre de public (liste d'exemples non exhaustive en article 1 du présent règlement) :	
Demande de 1 à 7 jours d'occupation	5 € par demande
Demande de plus de 7 jours jusqu'à 30 jours	15 € par demande
En aucun cas une demande initiale ne pourra être supérieure à 30 jours.	
Pénalités si dépassement sans demande de prolongation ou si non autorisé :	10 euros par jour et possibilité d'engager des poursuites

Une caution de 200 euros sera demandée lors du dépôt de la demande.

Si, à l'issue de l'autorisation, des dégâts sont constatés sur l'espace public, le demandeur devra procéder aux réparations.

Si les réparations ne sont pas engagées dans un délai de 15 jours à l'issue de la fin d'autorisation, le chèque de caution sera automatiquement conservé et la Mairie fera procéder aux réparations.

Tarifs applicables pour des activités commerciales occasionnelles sur le domaine public (hors marché hebdomadaire et hors demande annuelle) : liste d'exemples non exhaustive en article 1 du présent règlement

Type de demande	Prix en fonction des m2 / jour
Surface inférieure ou égale à 15m2	5 euros sans électricité
	10 euros avec électricité
Surface supérieure à 15m2	20 euros sans électricité
Pénalités si dépassement sans demande ou implantation sans autorisation	50 euros par jour et possibilité d'engager des poursuites

Une caution de 200 euros sera demandée lors du dépôt de la demande lorsque la surface d'occupation est supérieure à 15m2.

Si, à l'issue de l'autorisation, des dégâts sont constatés sur l'espace public, le demandeur devra procéder aux réparations.

Si les réparations ne sont pas engagées dans un délai de 15 jours à l'issue de la fin d'autorisation, le chèque de caution sera automatiquement conservé et la Mairie fera procéder aux réparations.

Tarifs applicables pour des activités commerciales permanentes sur le domaine public (hors marché hebdomadaire et hors demandes occasionnelles) : liste d'exemples non exhaustive en article 1 du présent règlement

Type de demande	Prix en fonction des m2 / an
Pour toutes demandes de commerçants non ambulants implantés sur la commune à l'année ne monopolisant pas de stationnement ou n'encombrant pas la circulation	1 € du mètre carré

La demande devra être renouvelée annuellement par les commerçants souhaitant procéder à un usage de l'espace public.

ARTICLE 6 – RENOUELEMENT

L'autorisation étant accordée pour une durée déterminée, l'arrêté précise la date de début et de fin d'autorisation. A l'issue de la période, la demande pourra être renouvelée de façon expresse.

Toute demande de prolongation doit faire l'objet d'une demande en mairie au moins **10 jours** avant le début envisagé de la prolongation :

Par mail : accueil@sllv44.fr

Par courrier : Mairie de Saint-Léger-Les-Vignes
16 rue de Nantes
44710 SAINT-LEGER-LES-VIGNES

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS ET PENALITES

7-1 Changement de situation

Tout changement de situation doit être signalé au plus tôt à la mairie.
Les changements de titulaire de l'autorisation devront donner lieu à une nouvelle autorisation.

7-2 Dommages

Les titulaires des autorisations sont seuls responsables vis-à-vis de la mairie ou des tiers, des dommages qui pourraient résulter de leur exploitation

7-3 Sécurité / Tranquillité publique

Les titulaires d'une autorisation ayant des conséquences sur la circulation ou le stationnement devront sécuriser les lieux de l'occupation, objets de leur autorisation. Une signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu de l'occupation devront être mis en place par le détenteur de l'autorisation.

Les titulaires d'une autorisation de type terrasse ou food-trucks sont responsables du bon comportement de leur clientèle pendant leur fonctionnement.

L'autorité municipale étant garante de la sécurité publique sur son territoire, tout non-respect du présent article est susceptible d'entraîner la cessation immédiate de l'autorisation et l'application de sanctions.

7-4 Infractions

Toute occupation du domaine public sans autorisation préalable ou dans l'irrespect du présent règlement, sera considérée comme une infraction susceptible d'entraîner des sanctions pénales.

En cas d'atteinte à la sécurité publique : application du cadre général de la police du Maire.

7-5 Remise en état

Le titulaire de l'autorisation se doit de maintenir en l'état l'espace public qu'il occupe.

Si, à l'issue de l'autorisation, des dégâts sont constatés sur l'espace public, le demandeur devra procéder aux réparations.

Dans les cas où un chèque de caution a été demandé, et si les réparations ne sont pas engagées dans un délai de 15 jours à l'issue de la fin d'autorisation, le chèque de caution sera automatiquement conservé et la Mairie fera procéder aux réparations.

Dans les cas où aucun chèque de caution n'a été demandé, la mairie pourra être amenée à refacturer au titulaire de l'autorisation le montant des réparations engagées.

ARTICLE 8 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} septembre 2024.

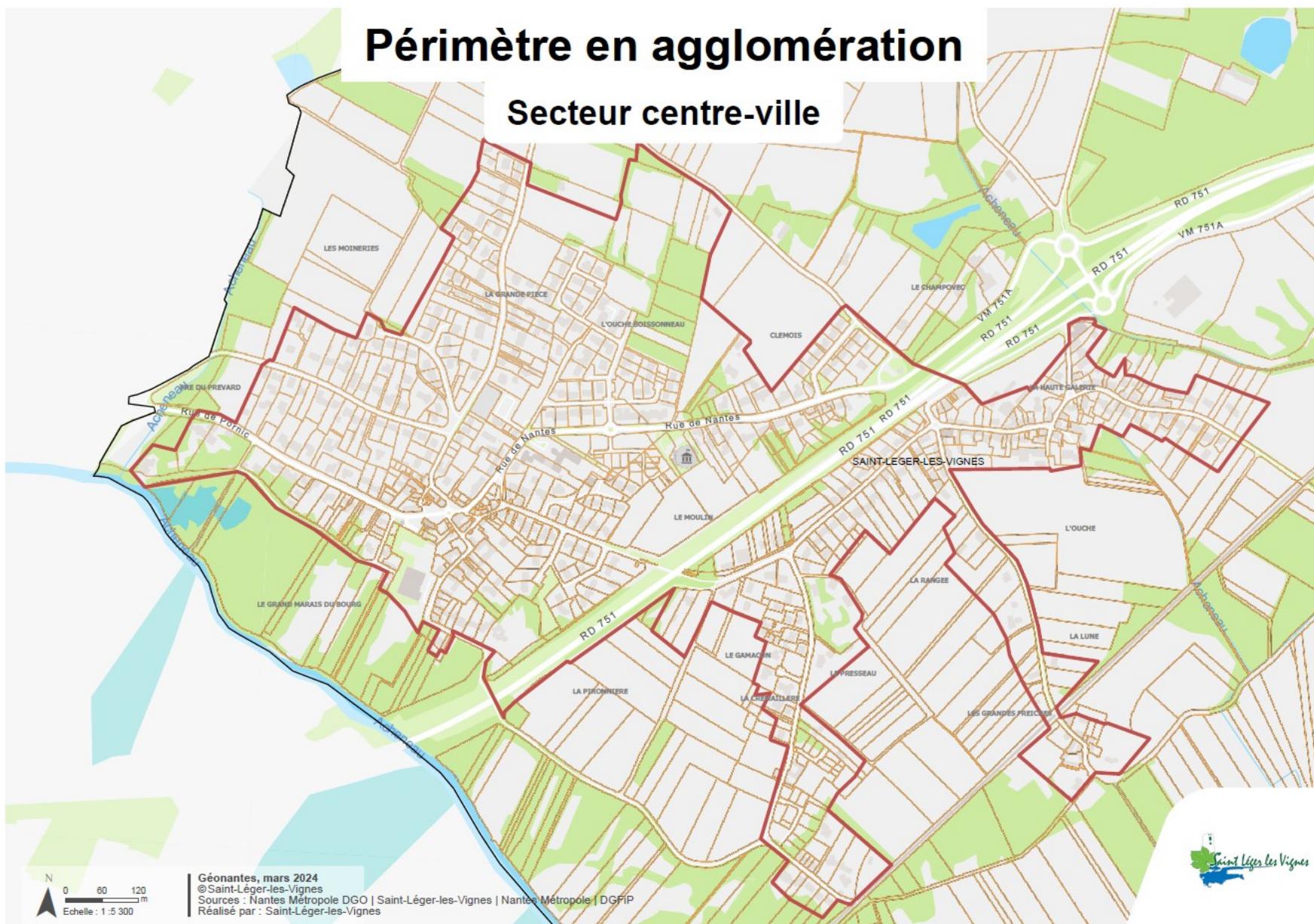
ARTICLE 9

M. le Maire de la ville de Saint Léger les Vignes, ou ses adjoints, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST LEGER LES VIGNES,

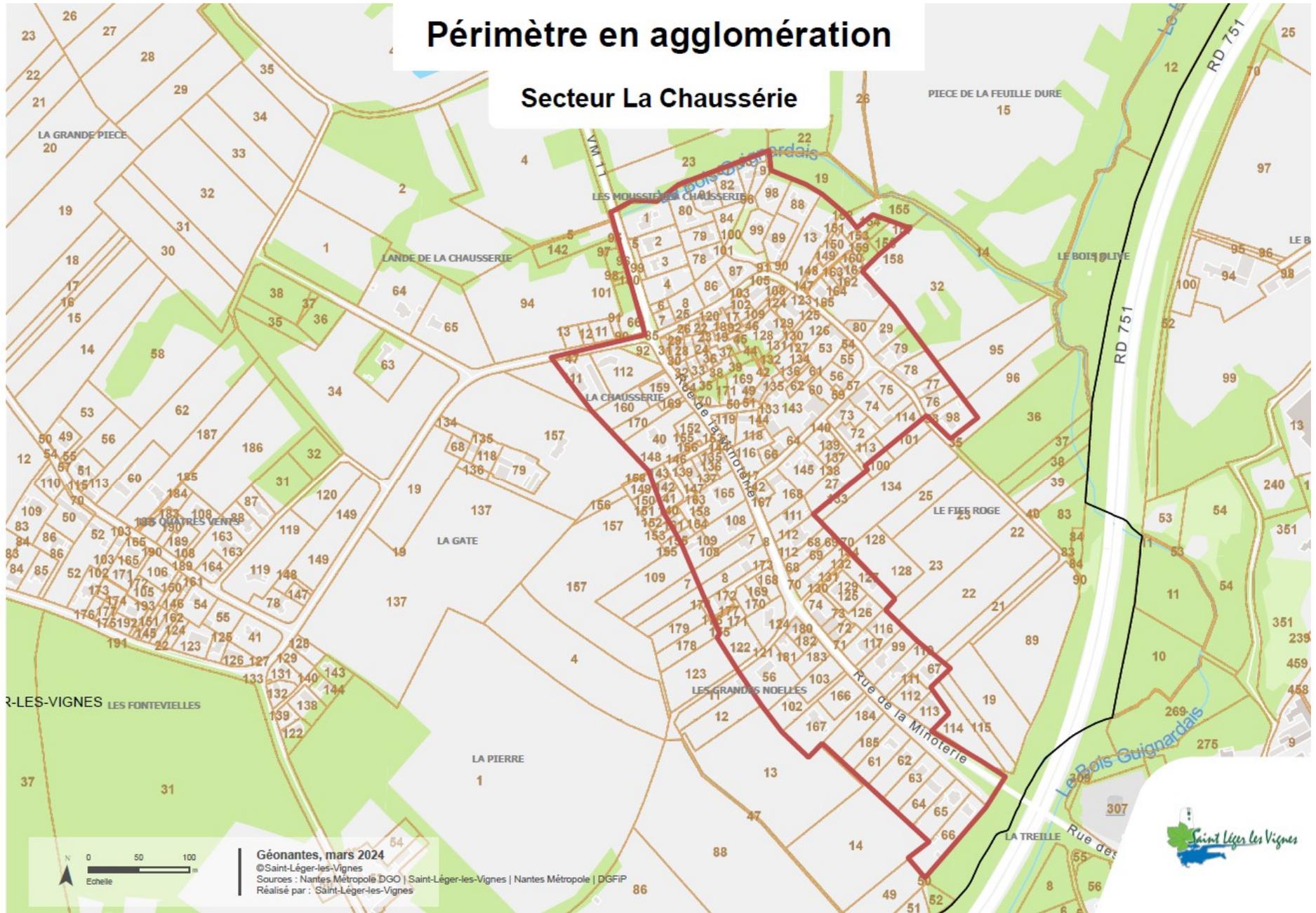
le 02 juillet 2024

Le Maire,
Patrick GROLIER



Périmètre en agglomération

Secteur La Chaussée



ANNEXE 2 : MEMENTO COMMENT FAIRE MA DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



MEMENTO

Comment faire ma demande d'autorisation d'occupation du domaine public ?

➤ Ma demande de travaux nécessite un ancrage

Exemples : réalisation d'une tranchée, perçage de la voirie etc.

Votre demande doit être adressée à Nantes Métropole.

Vous pouvez consulter le site suivant <https://entreprises.nantesmetropole.fr/services-solutions/faire-des-travaux-avec-ancrage-sur-l-espace-public/> ou contacter le Pôle sud-ouest, compétent sur le secteur de la commune de Saint-Léger-les-vignes.

➤ Ma demande de travaux ne nécessite pas d'ancrage

Exemples : benne, stationnement, échafaudages, etc.

Cas n°1 : ma demande est dans le périmètre d'agglomération (voir cartographie jointe en page 2)

Vous dépendez du règlement de voirie voté par la commune de Saint-Léger-les-vignes.

Toute occupation privative du domaine public communal doit donc faire l'objet d'une demande en mairie au moins **1 mois** avant le début envisagé de l'autorisation, à l'adresse suivante :

Par mail : accueil@slv44.fr

Pour courrier : Mairie de Saint-Léger-Les-Vignes

16 rue de Nantes

44710 SAINT-LEGER-LES-VIGNES

Tout usager peut engager cette démarche : particulier riverain, concessionnaire de service public, maître d'œuvre ou conducteur de travaux, entreprise de BTP, etc.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et est, par ailleurs, soumise à facturation, par le biais d'un **formulaire disponible** sur le site internet de la Mairie.

L'autorisation, délivrée par le Maire sous la forme d'un arrêté, dépend du type d'occupation. Elle donne lieu au versement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 1 règlement et aux tarifs définis par délibération du conseil municipal.



Aucune occupation ne devra être procédée sans délivrance préalable de l'arrêté.

Cas n° 2 : ma demande n'est pas dans le périmètre d'agglomération (voir cartographie jointe en page 2)

Votre demande doit être adressée à Nantes Métropole.

Vous pouvez consulter le site suivant <https://entreprises.nantesmetropole.fr/services-solutions/faire-des-travaux-avec-ancrage-sur-l-espace-public/> et contacter le Pôle sud-ouest, compétent sur le secteur de la commune de Saint-Léger-les-vignes